



Arrêts concernant la motivation des arrêts des cours d'assises en France

Dans ses arrêts de chambre, non définitifs¹, rendus ce jour dans les affaires [Agnelet c. France](#) (requête n° 61198/08) et [Legillon c. France](#) (n° 53406/10) la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité à :

la **violation de l'article 6 § 1 (droit a un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire **Agnelet** et à la **non-violation de l'article 6 § 1** dans l'affaire **Legillon**.

Dans ces affaires les requérants se plaignaient de l'absence de motivation des arrêts des cours d'assises par lesquels ils avaient été condamnés à des peines de réclusion criminelle².

La Cour a rappelé ses conclusions dans l'affaire *Taxquet c. Belgique*³, notamment que l'absence de motivation d'un arrêt concluant à la culpabilité d'un accusé dans un procès avec jury populaire n'est pas, en soi, contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Procédant pour chaque affaire à un examen combiné de l'acte d'accusation et des questions posées au jury, elle a conclu que M. Legillon a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation prononcé à son encontre, ce qui n'a pas été le cas de M. Agnelet.

La Cour a par ailleurs pris note de la réforme du code de procédure pénale intervenue en 2011 concernant la motivation des arrêts rendus par les cours d'assises.

Principaux faits

Les requérants, Maurice Agnelet et Olivier Legillon, sont des ressortissants français nés en 1938 et 1955 respectivement. Ils sont actuellement incarcérés.

Après une enquête menée suite au témoignage de l'une de ses filles, une procédure fut diligentée à l'encontre de M. Legillon. En 2007 la cour d'assises des Côtes d'Armor le déclara coupable de viols par ascendant sur sa fille, viols par personne ayant autorité sur sa belle-fille et agressions sexuelles par ascendant sur son autre fille, toutes les trois âgées de moins de 15 ans à l'époque des faits. Il fut condamné à une peine de 15 ans de réclusion criminelle.

M. Agnelet fut condamné en 2007 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône à 20 ans de réclusion pour le meurtre d'une femme, Agnès Le Roux, dont il était l'amant et l'avocat, laquelle était héritière et administratrice d'un casino situé à Nice, en association notamment avec sa mère. Suite à la plainte déposée par cette dernière, une information

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date de leur prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² Le 10 janvier 2013, la Cour a rendu des arrêts dans les affaires similaires suivantes : *Fraumens c. France* (n° 30010/10), *Oulhacene c. France* (n° 44446/10) et *Voica c. France* (n° 60995/09).

³ Arrêt de Grande Chambre [Taxquet c. Belgique](#) du 16.11.2010

judiciaire avait été ouverte en 1980 à l'encontre du requérant pour meurtre. M. Agnelet fut condamné à 20 ans de réclusion après avoir préalablement bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, puis d'un acquittement.

Les pourvois des requérants furent rejetés par la Cour de cassation qui estima, quant au moyen tiré de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises, que les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme avaient été satisfaites.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignaient, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), de l'absence de motivation des arrêts des cours d'assises les ayant condamnés à des peines de réclusion criminelle.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 décembre 2008 (affaire Agnelet) et le 3 septembre 2010 (affaire Legillon) respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que l'absence de motivation d'un arrêt qui résulte de ce que la culpabilité d'un requérant a été déterminée par un jury populaire n'est pas, en soi, contraire à la Convention. Il faut prendre en compte les particularités de la procédure devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire. Ce que l'article 6 exige est que la procédure dans son ensemble offre à l'accusé des garanties suffisantes pour écarter tout risque d'arbitraire et lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Il ressort en particulier de l'arrêt *Taxquet c. Belgique* que l'examen conjugué de l'acte d'accusation et des questions posées au jury doit permettre de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, ont en définitive déterminé la réponse des jurés aux questions, ces dernières devant être précises et individualisées.

La Cour constate par ailleurs que tous les accusés, à l'instar des requérants, bénéficient durant la procédure criminelle française d'un certain nombre d'informations et de garanties: lecture intégrale de l'ordonnance de mise en accusation/de l'arrêt de la chambre de l'instruction au cours des audiences d'assises, exposé oral et discussion contradictoire des charges en présence de l'avocat de l'accusé, magistrats et jurés ne se prononçant que sur les éléments contradictoirement examinés au cours des débats (ils ne disposent pas du dossier de la procédure) et possibilité d'un réexamen par une cour d'assises statuant en appel et dans une composition élargie.

La Cour analyse dans les présentes affaires l'apport combiné de l'acte d'accusation et des questions posées au jury. Elle note que l'acte d'accusation a une portée limitée

(puisqu'il intervient avant les débats qui constituent le cœur du procès) et que les questions au jury sont d'autant plus importantes que pendant le délibéré, les magistrats et les jurés ne disposent pas du dossier de la procédure.

Dans le cas de M. Agnelet, la Cour observe que les constatations factuelles reprises par l'acte d'accusation laissaient subsister de nombreuses incertitudes quant à la disparition de la victime. Quant aux questions posées au jury, l'enjeu en était considérable puisque le requérant a été condamné à une peine de 20 ans de réclusion criminelle, après avoir bénéficié d'un non-lieu puis d'un acquittement. Or seulement deux questions, non circonstanciées et laconiques au regard de la complexité de l'affaire, ont été posées au jury : la première sur le fait d'avoir ou non volontairement donné la mort à Agnès Le Roux et, la seconde, le cas échéant, sur une éventuelle préméditation. Ainsi, elles ne comportaient de référence « à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation »⁴. La Cour note en outre que dans le cadre du réexamen de l'affaire en appel, le requérant ne pouvait retirer aucune information pertinente de la procédure en première instance. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que M. Agnelet n'a pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation prononcé à son encontre.

Dans l'affaire de M. Legillon, qui n'était pas complexe, l'arrêt de mise en accusation était particulièrement circonstancié, et les charges ont ensuite été débattues pendant trois jours. Quant aux douze questions posées au jury, elles composaient un ensemble précis et sans ambiguïté. En particulier, des questions individualisées, concernant les circonstances aggravantes en relation avec l'ascendance et l'âge des victimes, ont permis au jury de déterminer avec précision la responsabilité pénale du requérant. Par conséquent, la Cour estime que M. Legillon a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation prononcé à son encontre.

Enfin, la Cour prend note de la réforme du code de procédure pénale⁵ intervenue après l'époque des faits, qui prévoit une « feuille de motivation » annexée à la feuille des questions. En cas de condamnation, la loi exige que la motivation reprenne les éléments qui ont été exposés pendant les délibérations et qui ont convaincu la cour d'assises pour chacun des faits reprochés à l'accusé. Aux yeux de la Cour, cette réforme est a priori susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé, conformément aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

M. Agnelet, estimant avoir subi un préjudice moral considérable mais souhaitant d'abord voir reconnaître son innocence lors d'un nouveau procès, n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable à la Cour.

Par conséquent, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre, tout en rappelant qu'il dispose effectivement de la possibilité de demander à ce que sa cause soit réexaminée, en vertu du « réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme » prévu par le Code de procédure pénale (loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes).

L'arrêt n'existe qu'en français.

⁴ [Arrêt de Grande Chambre Taxquet c. Belgique](#), § 96

⁵ loi n° 2011-939 du 10 août 2011. Nouvel article du code de procédure pénale 365-1.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.